

# COMMUNE DE HOUFFALIZE

-----  
**Avis concernant l'octroi d'un permis d'environnement**  
(conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement)  
-----

Le Collège communal de cette commune informe les intéressés que par arrêté du Collège communal en date du 23 septembre 2019

**Mr COLLETTE Fabrice domicilié rue ville Basse, 1à 6660 HOUFFALIZE, a reçu le permis d'environnement concernant :**

**- réaliser un forage géothermique destiné au chauffage d'une maison rue St-Anne, SN à 6660 HOUFFALIZE.**

Le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés à la maison communale, rue de Schaerbeek n° 1 à 6660 HOUFFALIZE, à partir du 30.09.2018 jusqu'au 21.10.2018. Toute personne a droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement.

-----  
**Extrait du permis d'environnement**

**Article 1.** Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière, ou jusqu'au trentième jour en cas de permis unique.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

A Houffalize, le 25.09.2019

POUR LE COLLEGE :

Le Directeur général,  
J.-Y. BROUET



Le Bourgmestre,  
M. CAPRASSE